

**République Française**-----
Liberté-Egalité-Fraternité
-----**ARRETÉ DU MAIRE**
-----Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /09/07/24

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande en date 7 août 2023 présentée par Monsieur Georges BUSCAIL – CIMADE et COLLECTIF PALESTINE - à effet d'occuper le domaine public de l'allée le long du Célé au niveau de la passerelle du parking Jean Jaurès,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Georges BUSCAIL – CIMADE et COLLECTIF PALESTINE - est autorisée à occuper l'allée le long du Célé au niveau de la passerelle du parking Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **samedi 13 juillet 2024 de 8h00 à 13h00**.

ARTICLE 3 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, les organisateurs prendront toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons et usagers de la voirie.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge de l'association.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 10 JUL. 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie : - Service à la Population – Cabinet du Maire
- PM – Gendarmerie
- Informations municipales – Propreté urbaine

